

Roger-Luc Chayer - journaliste

CP 172 Rosemont
Montréal, Québec
H1X 3B7

Tél.: Confidentiel
Fax: Confidentiel
Courriel: edito@gglobetv.com



Rapport d'expertise

Préparé sur mandat de la partie
défenderesse – Dr. Pierre Mailloux

Par: Roger-Luc Chayer

Membre de l'Investigative Reporters and Editors des
États-Unis (IRE) et de L'Association Canadienne des
Journalistes (CAJ)

Table des matières

Par sujets

Déclaration de l'expert	1
Reconnaissance légale des organisations	2
Le statut de journaliste	3
Les genres journalistiques	4
Code criminel	6
Recours et forums	7
Résumé, conclusions et signature	8
Annexes	9

Rapport d'expertise

Méthodologie et analyse

Déclaration de l'expert

Je déclare avoir été mandaté par la partie défenderesse, M. Pierre Mailloux et son procureur Me Max Bazin, dans l'affaire soumise au Comité de discipline du Collège des Médecins du Québec afin de répondre à une série de questions qui font l'objet des procédures disciplinaires dans la semaine du 29 août 2007.

Liens avec le défendeur Pierre Mailloux

Je ne connais pas personnellement M. Pierre Mailloux.

Je connais M. Mailloux de par son émission à CKAC diffusée de nombreuses années. Je n'ai été qu'un auditeur régulier et non participant.

Liens avec le Collège des Médecins du Québec

Je n'ai aucun lien ni de près ou de loin avec la corporation professionnelle CMQ ou ses employés et représentants.

Liens avec les organisations journalistiques mentionnées dans ce rapport

La principale documentation décrite dans ce rapport provient de deux organisations québécoises. Je ne suis pas membre de la FPJQ (Fédération Professionnelle des Journalistes du Québec) ou du CPQ (Conseil de Presse du Québec). Je suis toutefois membre en règle de deux autres organisations dont l'Association Canadienne des Journalistes qui est le plus important regroupement de journalistes professionnels au Canada et de l'Investigative Reporters and Editors des Etats-Unis qui se spécialise dans la recherche et le perfectionnement des journalistes d'enquêtes.

Je suis le seul membre de l'IRE au Québec.

Outre le fait d'être membre de ces organisations, je n'ai aucun autre lien significatif avec les deux corporations ou ses représentants et employés.

Le mandat

La partie défenderesse me demande d'agir comme expert dans ce dossier et j'ai accepté de le faire uniquement et conditionnellement à ce que je puisse exercer ce rôle dans la plus stricte indépendance et selon mon meilleur jugement.

Mon travail a donc consisté à:

- Déterminer le statut de M. Pierre Mailloux au moment de certains faits;
- Déterminer si les propos tenus par M. Mailloux sont acceptables selon son statut de journaliste éventuel;
- Déterminer et informer les parties de la protection constitutionnelle des journalistes si cela est pertinent au cas de M. Mailloux;
- Déterminer dans quels forums les journalistes sont susceptibles de devoir répondre de leurs gestes, actes et propos;

Reconnaissance légale des organisations

Les outils présentés en annexe de ce rapport d'expertise proviennent de la Fédération Professionnelle des Journalistes du Québec – FPGQ et du Conseil de Presse du Québec – CPQ.

La FPJQ est une corporation légalement constituée au Québec selon la partie 3 de la Loi sur les compagnies et est un organisme à but non lucratif qui offre différents services à ses membres, dont la publication d'un guide de déontologie en application depuis le 24 novembre 1996. La FPJQ est une association démocratique qui rassemble sur une base volontaire près de 1900 journalistes dans plus de 250 médias écrits et électroniques. C'est ce qui en fait la principale et la plus représentative organisation journalistique au Québec. C'est l'organisation avec laquelle la société doit compter en matière de journalisme. La FPJQ est donc une source importante de renseignements déontologiques pour les journalistes et le public le tout, tel que démontré par la fiche extraite du registre des entreprises du Québec sous le numéro de matricule 1142065961 produite en **annexe 1** de ce rapport

Le CPQ est également une corporation légalement constituée au Québec selon la partie 3 de la Loi sur les compagnies et est une organisation vouée à l'accueil des plaintes du public reliées aux médias de même qu'à la promotion de la liberté et du droit à l'information de qualité et publie un document « Les droits et responsabilités de la presse » qui vient en aide quant à la détermination du style journalistique, le tout tel que démontré par la fiche extraite du registre des entreprises du Québec sous le numéro de matricule 1142072801 produite en **annexe 2** de ce rapport.

Je ne suis pas légalement habilité à parler ou m'exprimer au nom de ces deux organisations. Mon intervention ne se limite qu'à l'utilisation de documents de références publiés par ces organisations pour le bénéfice du public.

Méthodologie

Ce rapport doit être accompagné des annexes. La méthode utilisée afin de déterminer du statut de M. Pierre Mailloux repose uniquement sur la doctrine en usage au Québec et sera expliquée tout au long de ce rapport.

Matériel et outils

Le matériel et les outils nécessaires à la rédaction de ce rapport, comme les documents, les enregistrements, les supports audio ou vidéo seront fournis sur des supports en permettant la lecture par les parties. Je pourrai authentifier ces documents moi-même à l'audition si nécessaire.

Rémunération

Je n'ai pas été rémunéré pour la production de ce rapport. Je me suis avancé dans cette affaire uniquement afin de contribuer à une meilleure compréhension du statut de journaliste.

Le statut de journaliste

Qui est journaliste? Qui peut devenir journaliste et est-ce que M. Pierre Mailloux était journaliste au moment de certains faits?

Au Québec, selon le guide déontologique de la FPJQ déposé en **annexe 3** de ce rapport, « il n'existe pas de regroupement obligatoire des journalistes au sein d'un ordre professionnel. Ni le titre de journaliste, ni l'acte journalistique ne sont réservés à un groupe particulier de personnes. Le milieu journalistique est un milieu ouvert et les journalistes le veulent ainsi. Il n'existe pas non plus de tribunal disciplinaire disposant de l'autorité légale nécessaire pour sanctionner les écarts déontologiques. Les journalistes sont soumis à l'ensemble des lois qui régissent la vie des citoyens. »

Est journaliste celui ou celle qui fait du journalisme.

À partir de quand est-ce qu'un individu devient journaliste? On devient journaliste à partir du moment où l'on diffuse une nouvelle ou que l'on dissémine une information soit par la télé, la radio, les journaux, les magazines ou l'Internet.

La définition officielle du terme « journaliste » est présentée au numéro 1 du guide de la FPJQ, annexe 3 du présent rapport : « Dans ce Guide le terme "journaliste" réfère à toute personne qui exerce une fonction de journaliste pour le compte d'une entreprise de presse. Exerce une fonction de journaliste la personne qui exécute, en vue de la diffusion d'informations ou d'opinions dans le public, une ou plusieurs des tâches suivantes : recherche de l'information, reportage, interview; rédaction ou préparation de compte rendus, d'analyses, de commentaires ou de chroniques spécialisées; traduction et adaptation de textes; photographie de presse, reportage filmé ou électronique; affectation, pupitre (titrage, mise en pages...), correction des textes; dessin de caricatures sur l'actualité; dessin et graphisme d'information; animation, réalisation ou supervision d'émissions ou de films sur l'actualité; direction des services d'information, d'affaires publiques ou de services assimilables. »

Est-ce que Pierre Mailloux est journaliste?

Selon la définition reconnue de tous au Québec et présentée en annexe 3 de ce rapport, je suis d'opinion que Pierre Mailloux est effectivement journaliste et qu'il l'a été depuis sa première participation à son émission à CKAC, qui est une entreprise de presse reconnue.

Il a en effet contribué à la diffusion et la dissémination de nouvelles et de contenu utilisé par un média, CKAC, dans le cadre d'une tribune téléphonique populaire et à ce titre, il possédait le statut de journaliste au moment des faits présentés dans le cadre de cette audition.

Dans le document « Les droits et responsabilités de la presse » publié par le Conseil de Presse du Québec, produit en **annexe 4** de ce rapport, on reconnaît spécifiquement la tribune téléphonique comme un style de journalisme assimilable aux émissions d'affaires publiques : « Les tribunes téléphoniques ou «lignes

ouvertes» sont un genre journalistique assimilable aux émissions d'affaires publiques consacrées à l'analyse d'événements, de situations et de questions d'intérêt public. Cette formule d'émission confère aux animateurs une grande latitude, leur permettant notamment de faire appel à la polémique, et laisse une large part à l'auditoire invité pour s'y exprimer. Les tribunes téléphoniques peuvent de ce fait constituer des occasions de discussions valables et des forums d'échanges intéressants sur les sujets traités. »

Monsieur Pierre Mailloux bénéficie donc de la reconnaissance du statut de journaliste et à droit à la protection constitutionnelle réservée aux personnes pratiquant ce métier, qu'il soit à temps plein, partiel ou occasionnel.

Est-ce qu'une personne peut cumuler une fonction de journaliste avec un autre emploi?

Le statut de journaliste au Canada ne dépend pas du nombre d'heures qu'une personne consacre à faire du journalisme ou de l'endroit où elle le pratique. Toute personne peut cumuler à la fois un poste de journaliste et un autre emploi.

Nonobstant l'emploi occupé, est-ce que le journaliste perd la jouissance de ses garanties et protections constitutionnelles du fait qu'il occupe cet autre emploi? **Non.**

Le journaliste, lorsqu'il fait du journalisme, a droit à toute la protection associée à son statut. Il serait invraisemblable que le journaliste perde le droit au secret de la source, à la protection de l'anonymat de ses sources et à la confidentialité des éléments d'une enquête non publiée du simple fait qu'il occuperait un emploi autre que journaliste par exemple.

À ce stade-ci de mon analyse, je confirme le statut de journaliste de M. Pierre Mailloux et ce statut ne peut être révoqué en présence d'un second emploi.

Les genres journalistiques

Quels sont les genres journalistiques reconnus ou principalement en usage au Québec

Le genre journalistique donné à un texte, une émission ou un reportage relève du jugement des journalistes certes, mais doit être clairement défini de manière à ne pas engendrer de confusion dans le public et surtout afin de ne pas induire le public en erreur sur un sujet d'actualité.

Au Québec, la FPJQ et le Conseil de Presse proposent des définitions très détaillées des genres journalistiques et font une distinction entre le journalisme de reportage, la chronique et le journalisme d'enquêtes. Le tableau plus bas démontre les différents styles journalistiques reconnus au Québec.

Genre	Reconnu	Usage fréquent
La nouvelle	X	X
Le compte rendu	X	X
Le reportage	X	X
L'analyse	X	X

Le dossier	X	X
Les affaires publiques	X	X
Le journalisme d'enquête	X	Rare
Les variétés	X	X
Le cyberjournalisme	X	Rare
Le journalisme d'opinion	X	X
L'éditorial	X	X
Le commentaire	X	X
La chronique	X	X
Le billet et la critique	X	X
La caricature	X	X
La tribune téléphonique	X	X
Le recherchiste	X	X

*** Voir les genres journalistiques dans l'annexe 4 « Les droits et responsabilités de la presse » du CPQ pour les définitions complètes de chaque style.**

Les différents genres journalistiques permettent au public de départager l'information factuelle neutre de l'analyse ou de l'opinion qui, dans ce dernier cas, ne relève que de l'appréciation du journaliste. Les différents genres servent à traiter de diverses manières les sujets journalistiques.

Le journalisme de recherche et d'analyse est incompatible avec l'opinion ou l'éditorial puisqu'il implique la recherche de fait précis menant à des conclusions qui laissent peu de place à l'interprétation. Par exemple, le journalisme scientifique en pharmacologie oblige le journaliste à ne rapporter que le résultat des recherches scientifiques disponibles et ces résultats ne permettent pas au journaliste de donner son opinion sur un médicament mais seulement d'en rapporter les faits.

Dans les faits rapportés dans l'affaire entendue cette semaine par le Comité de déontologie du CMQ, il est clair que M. Mailloux a utilisé les styles journalistiques reconnus suivants : l'analyse, le dossier (thèmes d'émissions), les affaires publiques, le journalisme d'opinion, l'éditorial, le commentaire, la chronique, la critique, la caricature et la tribune téléphonique. Voir l'annexe 4 pour la définition précise des styles journalistiques.

Il avait parfaitement le droit d'utiliser ces styles reconnus afin de traiter la nouvelle et en même temps de susciter une réflexion dans le public.

Si nous prenons par exemple le cas de l'émission « Tout le monde en parle » diffusée à la SRC et à l'épisode qui fait l'objet de cette audition au CMQ. Est-ce que M. Mailloux était journaliste ou médecin au moment de tenir les propos qui font l'objet des plaintes?

Il m'apparaît très clair qu'il avait le statut de journaliste au moment des faits et que M. Mailloux ne pouvait pratiquer la médecine en studio. On a invité le « Doc Mailloux », qui est une marque de commerce de CKAC, et il a été invité parce qu'il était très populaire dans le public non pas comme praticien en psychiatrie mais comme animateur radio et chroniqueur télé.

Toujours dans le cadre de son statut de journaliste, M. Mailloux avait tout à fait le droit de commettre un éditorial ou de polémiquer sur une question de son choix, que l'on soit d'accord ou pas avec la question et la responsabilité de diffuser de tels propos revenait à la SRC qui pouvait, à n'importe quel moment avant la diffusion de l'émission, puisque cette dernière n'est pas en direct, couper les parties qu'elle ne souhaitait pas assumer.

Il est injuste et erroné de conclure qu'un journaliste commet une faute parce qu'il suscite de nombreuses réactions négatives de la part du public. M. Mailloux a choisi de faire dans un journalisme de polémique qui confronte des idées très profondément enracinées dans la population. Il touche des sujets qui viennent chercher le mal de vivre de nombreuses personnes. Il émet des opinions comme il a le droit de le faire afin de susciter une réflexion profonde et tente, par cette réflexion, de forcer les auditeurs à trouver leurs propres solutions.

Il est évident que ce type de journalisme ne peut plaire à tout le monde. Il n'a pas non plus à plaire à tous, le journaliste est libre de penser. Si ses cotes de popularité baissent, il en subira les conséquences économiques voilà tout.

Juger de la qualité d'un journaliste par les réactions du public est une mesure erronée. C'est un peu comme si on devait juger de la compétence d'un médecin par le nombre de patients qui font une crise cardiaque et qui le consultent. Si ce médecin est cardiologue, il se retrouvera avec un nombre exponentiellement plus élevé de patients cardiaques qu'un médecin généraliste. Est-ce que cela signifie qu'il est mauvais médecin parce que la plupart de ses patients font une crise cardiaque? Une telle conclusion serait ridicule.

C'est la même chose avec le journaliste d'enquête ou de polémique. Est-ce qu'il est un mauvais journaliste parce qu'il suscite de nombreuses réactions dans le public? Certainement pas. Si M. Mailloux était chroniqueur en agriculture ou en jardinage, il ne susciterait pratiquement jamais de réactions négatives puisque le sujet traité ne viendrait pas chercher le public dans ce qu'il a de plus secret, de plus sensible.

Il est tout aussi erroné de conclure qu'un médecin est mauvais ou déconsidère sa profession simplement parce qu'il est journaliste et fait dans un style qu'il a tout à fait le droit de faire. C'est sa prérogative et elle est reconnue par les associations de journalistes, le débat doit être clos.

Conclusion : M. Pierre Mailloux est journaliste et à œuvré pendant des années comme tel. Il a souvent été invité par des médias autres que le sien pour livrer ses commentaires sur l'actualité toujours dans un format qui lui appartient et dont il a la prérogative. Le CMQ n'a pas juridiction dans le travail des journalistes et les journalistes le veulent ainsi.

Code criminel et protection des journalistes

Le code criminel canadien reconnaît depuis 2005 la protection des journalistes et toute forme d'intimidation à leur endroit correspond à une infraction punissable. En effet, dans l'**annexe 5** au présent rapport, on peut retrouver un exemplaire du projet de loi C-13 modifiant le code criminel qui a été adopté le 19 mai 2005.

Quant aux modifications du code criminel, le législateur a ajouté une infraction importante à la page 6, à la section « A. Article 1 : Ajout d'infractions » et considère

comme une infraction secondaire l'intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste.

En ajoutant ce type d'infraction, le législateur a voulu protéger les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions afin que les idées et les opinions puissent circuler encore plus librement, sans contraintes et sans entraves ou représailles.

Est-ce que le fait de mettre en péril la pratique professionnelle d'un médecin pour des actes qui ont été commis alors qu'il était journaliste constitue une violation reconnue par le code criminel? La question doit être posée puisque pour y répondre, nous devons considérer la finalité qui est : Si le propos du journaliste doit entraîner des représailles dans un forum qui n'est pas reconnu pour juger justement des propos de journalistes, il est possible que le CMQ entraîne sa responsabilité face au Code criminel.

Je ne suis pas juriste, je ne peux donc pas répondre à cette question, mais je peux toutefois informer le comité de discipline d'une telle éventualité puisqu'elle existe.

Recours et forums

Il existe des recours contre les journalistes qui ont des comportements dérogatoires. Ces recours sont les mêmes que la population ordinaire. Un journaliste dans l'exercice de ses fonctions qui commet une erreur en traitant d'une affaire judiciaire ne peut être jugé par le Comité de discipline du Barreau, pas plus qu'un journaliste qui erre sur une question d'architecture ne pourrait être traduit devant l'Ordre des architectes.

Le guide de déontologie de la FPJQ est d'ailleurs éloquent sur la question : « Il n'existe pas non plus de tribunal disciplinaire disposant de l'autorité légale nécessaire pour sanctionner les écarts déontologiques. Les journalistes sont soumis à l'ensemble des lois qui régissent la vie des citoyens ».

Si on souhaite soumettre les propos de M. Pierre Mailloux à un examen légal, alors qu'il était journaliste, il faut le soumettre à l'autorité compétente en matière journalistique et au Québec, il s'agit de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure.

Dans l'exercice de ses fonctions de journaliste, un journaliste peut être assujéti à la Loi sur la presse du Québec, produite au soutien de ce rapport en **annexe 6**. Je donne l'exemple de la Loi sur la presse pour démontrer le traitement possible d'une plainte du public quant à du matériel journalistique éventuellement fautif.

Le journaliste dans l'exercice de ses fonctions, est assujéti aux mêmes lois qui régissent l'ensemble de la vie des citoyens. On parle donc ici du Code civil, du Code criminel et de la Charte québécoise des droits et libertés. Afin d'introduire un recours contre un journaliste, il faut donc s'adresser aux Tribunaux ou aux organismes gouvernementaux mais certainement pas aux ordres professionnels puisque les journalistes n'ont pas l'obligation d'adhérer justement à un ordre professionnel. Faire indirectement ce qui est interdit directement est aussi grave pour les journalistes qui doivent combattre toute ingérence dans la libre expression de leurs opinions.

Enfin, la constitution canadienne, produite au soutien de ce rapport en **annexe 7** est l'outil qui permet aux journalistes d'œuvrer en toute liberté. Contrevenir à la

constitution canadienne en intervenant directement ou indirectement afin de bâillonner un journaliste dans l'exercice de ses fonctions est un acte grave et répréhensible.

Particulièrement mais non limitativement, la Charte canadienne des droits et libertés, qui est l'annexe B de la Loi constitutionnelle de 1982, ne permet certainement pas au CMQ de juger M. Pierre Mailloux comme médecin si ses propos sont ceux d'un journaliste qui voit sa liberté comme journaliste reconnue et garantie par la Charte.

La liberté de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression y compris LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET DES AUTRES COMMUNICATIONS sont garanties et nul ne peut suspendre ces libertés fondamentales sans mutiler l'esprit de la Charte canadienne des droits et libertés.

Résumé des faits et conclusions

- Déterminer le statut de M. Pierre Mailloux au moment de certains faits : **Je suis d'avis et je repose ma conclusion sur les seuls éléments de doctrine qui existent au Québec soit le guide de déontologie de la FPJQ et « les Droits et responsabilités de la presse » du CPQ que M. Pierre Mailloux était journaliste au moment des faits soulevés dans les affaires soumises cette semaine au CMQ;**
- Déterminer si les propos tenus par M. Mailloux sont acceptables selon son statut de journaliste éventuel; **Les propos de M. Pierre Mailloux comme journaliste sont acceptables en termes de formats et sont reconnus par la déontologie journalistique québécoise;**
- Déterminer et informer les parties de la protection constitutionnelle des journalistes si cela est pertinent au cas de M. Mailloux; **Ce rapport contient les informations pertinentes à cet effet;**
- Déterminer dans quels forums les journalistes sont susceptibles de devoir répondre de leurs gestes, actes et propos; **J'ai énoncé mon opinion à ce sujet dans ce rapport;**

Montréal le 30 août 2007

Roger-Luc Chayer

Annexes

Annexe 1 : IGIF de la FPJQ

Annexe 2 : IGIF du CPQ

Annexe 3 : Guide de déontologie de la FPJQ

Annexe 4 : Les droits et responsabilités de la presse

Annexe 5 : Projet de Loi C-13

Annexe 6 : Loi sur la presse

Annexe 7 : Constitution du Canada et Charte canadienne des droits et libertés